



Cumul retraite-activité libérale

Le premier problème du cumul retraite-activité libérale était qu'il était autorisé dans certaines professions, et interdit chez nous. Cette injustice est maintenant réparée.

Le second était le plafond imposé. D'un plafond de la Sécurité sociale (PSS) la première année, il est passé à 1,3 PSS par la suite, et il est maintenant supprimé depuis le 1^{er} janvier 2009 dans certains cas.

Le dernier est celui des cotisations sans droits. Il est normal d'avoir des cotisations sinon il y aurait concurrence déloyale, mais ces cotisations étant sans droits (la Loi interdit de revenir sur une retraite liquidée), il devrait y avoir un abattement, car ce n'est plus la même chose.

Sans écho du côté du Ministère des Affaires sociales, nous sommes intervenus à l'Élysée, et attendons une réponse. Avec ces cotisations, le cumul est-il intéressant ? Pour les faibles activités et occasionnelles vaut-il mieux ne pas travailler plutôt que de voir le fruit du travail repris ? Pour les autres, ne vaut-il pas mieux ne pas liquider sa retraite et continuer de travailler ? Pour vous aider dans votre choix, nous avons donc fait des simulations.

Deux cas se présentent :

1) Vous voulez continuer votre activité après 65 ans, faut-il le faire en liquidant ou en continuant à acquérir des droits ?

2) Vous voulez prendre votre retraite, mais souhaitez avoir une petite activité pour améliorer vos revenus ou rendre service en remplaçant. Nous avons simulé charges et impôts pour le revenu moyen de la profession, et avec la retraite moyenne versée à ceux qui ont liquidé en 2008.

MÉDECIN MARIÉ, SANS ENFANT À CHARGE (DEUX PARTS FISCALES), 65 ANS, 80 000 € DE BÉNÉFICES (SEUL REVENU D'ACTIVITÉ DU MÉNAGE), EXERÇANT EN SECTEUR 1, 30 ANS DE COTISATIONS À LA CARMF

Premier cas : prolongation de l'activité après 65 ans

Hypothèse 1 : actif		Hypothèse 2 : cumul retraite-activité	
Bénéfices (revenus d'activité)	80 000 €	Bénéfices (revenus d'activité) Retraite nette (35 283 € bruts)	80 000 € 32 778 €
Cotisations ⁽¹⁾			
Sur bénéfices (revenu d'activité)			
CARMF	12 781 €	CARMF	12 101 €
Assurance maladie (CNAMTS)	88 €	Assurance maladie (CNAMTS)	88 €
Allocations familiales	1 280 €	Allocations familiales	1 280 €
CSG et CRDS (7,5 % + 0,5 %)	7 532 €	CSG et CRDS (7,5 % + 0,5 %)	7 478 €
CFP (Formation professionnelle)	50 €	CFP (Formation professionnelle)	50 €
CURM (Union régionales)	172 €	CURM (Union régionales)	172 €
Sur retraite			
	0 €	CSG et CRDS (6,6 % et 0,5 %)	2 505 €
Total des cotisations sociales	21 903 €	Total des cotisations sociales	23 674 €
Impôts ⁽¹⁾			
Assiette IR :	80 000 €	Assiette IR :	110 421 €
		Dont bénéfices (revenus d'activité)	80 000 €
		Dont retraite (CSG déductible à 4,2 % puis abattement fiscal 10 % soit 4 862 €) :	30 421 €
Montant de l'impôt sur le revenu (2 parts)	13 076 €	Montant de l'impôt sur le revenu (2 parts)	22 202 €
Revenu réel (après impôts) (1^{ère} année)	66 924 €	Revenu réel (après impôts) (1^{ère} année)	90 576 €
Différence la 1 ^{ère} année en faveur du cumul retraite/activité de 23 652 €			
Les 19 années⁽²⁾ suivantes			
Retraite nette : 32 114 €⁽³⁾ x 19 ans	610 170 €	Retraite nette : 31 147 €⁽⁴⁾ x 19 ans	591 793 €
TOTAL	677 094 €	TOTAL	682 369 €
Différence globale en faveur du cumul retraite/activité de 5 275 €			

Second cas : prise de retraite à 65 ans et cumul

Hypothèse 1 : retraité		Hypothèse 2 : cumul retraite-activité	
Retraite nette (35 283 € bruts)	32 778 €	Bénéfices (revenus d'activité) Retraite nette (35 283 € bruts)	20 000 € 32 778 €
Cotisations ⁽¹⁾			
Sur bénéfices (revenu d'activité)			
	0 €	CARMF	4 905 €
	0 €	Assurance maladie (CNAMTS)	22 €
	0 €	Allocations familiales	80 €
	0 €	CSG et CRDS (7,5 % + 0,5 %)	2 001 €
	0 €	CFP (Formation professionnelle)	50 €
	0 €	CURM (Union régionales)	172 €
Sur retraite			
CSG et CRDS (6,6 % et 0,5 %)	2 505 €	CSG et CRDS (6,6 % et 0,5 %)	2 505 €
Total des cotisations sociales	2 505 €	Total des cotisations sociales	9 735 €
Impôts ⁽¹⁾			
Assiette IR	30 421 €	Assiette IR :	50 421 €
(CSG déductible à 4,2 % puis abattement fiscal 10 % soit 4 862 €)		Dont bénéfices (revenus d'activité)	20 000 €
		Dont retraite (CSG déductible à 4,2 % puis abattement fiscal 10 % soit 4 862 €) :	30 421 €
Montant de l'impôt sur le revenu (2 parts)	1 631 €	Montant de l'impôt sur le revenu (2 parts)	4 431 €
Revenu réel (après impôts) (1^{ère} année)	31 147 €	Revenu réel (après impôts) (1^{ère} année)	48 347 €
Différence la 1 ^{ère} année en faveur du cumul retraite/activité de 17 200 €			

¹ Taux 2009.

² Compte tenu de l'espérance de vie moyenne à 66 ans.

³ Dans l'hypothèse 1, la poursuite de l'activité sans liquidation de sa retraite, au-delà de 65 ans, permet au médecin sur une année d'augmenter ses droits à la retraite de 1 196 € bruts par an (1 111 € nets). En liquidant sa retraite après un an, le revenu net après impôts est de 32 114 € soit 32 778 € + 1 111 € - 1 775 € d'impôts.

⁴ Dans l'hypothèse 2 le revenu net après impôts est de 31 147 € soit 32 778 € - 1 631 € d'impôts.

- Dans le premier cas, il est préférable de liquider sa retraite et de continuer à travailler. Le gain en revenus, malgré les cotisations et les impôts supplémentaires, est plus important que d'acquies plus de points. Le gain avec un an de cumul est de 23 652 €, gain grignoté avec le temps par des retraites moindres (1 an de cotisations de moins qu'avec la poursuite sans cumul), mais reste positif de 5 275 € après 20 ans de retraite. Pour 2,3 ans et plus de cumul, multipliez le gain par 2,3 et plus.

- Dans le second cas, malgré les cotisations, le revenu annuel disponible passe de 31 147 € à 48 347 € pour 20 000 € de revenus nets, après cotisations. Enfin dernière question, quel doit être le niveau d'activité pour garder avec le cumul, le même revenu qu'avant. On peut effectivement supposer que vous ne cumulez pas pour gagner plus, mais pour continuer à avoir le même revenu qu'avant et continuer à faire votre métier. Dans ce cas, toujours pour un revenu de 80 000 €, il faut une activité de 46 000 € nets. En travaillant moitié moins, le cumul vous permet d'avoir les mêmes revenus qu'avant. Dans le premier cas, la totalité du gain du confrère se fait au détriment de la CARMF (retraites versées plus longtemps). Dans le second cas, la CARMF est bénéficiaire. Notre intérêt est toutefois que vous travailliez le plus possible, merci d'avance...

